



## Principale espèce réglementée en pêche de loisir



**Thon rouge**  
(*Thunnus thynnus*)  
TC : 115 cm

## Principales espèces interdites en pêche de loisir



**Mérrou brun**  
(*Epinephelus marginatus*)



**Corb**  
(*Sciaena umbra*)

## Comment mesurer les espèces



Thon et Espadon



## Tailles minimales de capture (TMC) Arrêté du 29 janvier 2013\*

### Sar commun



(*Diplodus sargus*)  
TMC : 23 cm

### Sar à museau pointu



(*Diplodus puntazzo*)  
TMC : 18 cm

### Sar à tête noire



(*Diplodus vulgaris*)  
TMC : 18 cm

### Dorade royale



(*Sparus aurata*)  
TMC : 23 cm

### Pagre commun



(*Pagrus pagrus*)  
TMC : 18 cm

### Rouget-barbet



(*Mullus surmuletus*)  
TMC : 15 cm

### Loup/Bar commun



(*Dicentrarchus labrax*)  
TMC : 30 cm

### Marbré



(*Lithognathus mormyrus*)  
TMC : 20 cm

### Maquereau



(*Scomber scombrus*)  
TMC : 18 cm

### Pageot Acarne



(*Pagellus acarne*)  
TMC : 17 cm

### Pageot rouge



(*Pagellus erythrinus*)  
TMC : 15 cm

### Autres espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture

#### Sans ablation :

cernier atlantique (45cm), chinchard (15cm), congre (60cm), dorade grise (23cm), merlu (20cm), mostelle (30cm), sole vraie (24cm), sparailon (12cm), daurade rose (33cm)

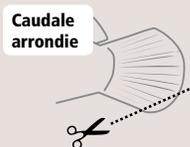
#### Avec ablation :

chapon (30cm), corb (35cm), espadon (90cm), sole (24cm), denti, bonite

© Dessins Jacques CENTELLES - [www.lesdedansdelamer.com](http://www.lesdedansdelamer.com)

## CERTAINES ESPÈCES DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN MARQUAGE (voir plus haut).

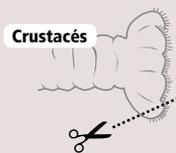
Ce marquage obligatoire consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Il doit être effectué dès la capture, afin de lutter contre les reventes illégales.



Caudale  
arrondie



Caudale  
bifide inférieure



Crustacés



(Arrêté du 17 mai 2011)

## Les oursins

Le ramassage des oursins est interdit du 16 avril au 31 octobre dans les Bouches-du-Rhône, même s'ils sont consommés sur place\*. La taille minimale de pêche est de 5 cm hors piquants.

En pêche du bord, la récolte ne doit pas excéder 4 douzaines par pêcheur.

En bateau, la récolte ne doit pas excéder 4 douzaines par personne embarquée avec un maximum de 10 douzaines au total. Pour des raisons sanitaires, il est interdit de les ramasser dans le triangle de Cortiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat. (voir carte au dos)

\*Dates susceptibles de modifications. Consulter la réglementation locale auprès de la direction inter-régionale de la mer ([www.affaires-maritimes.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.affaires-maritimes.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr))

# Espace marin du Parc national des Calanques

Pêche embarquée et du bord

## RÈGLEMENTATIONS PÊCHE DE LOISIR

- Zone de non prélèvement (ZNP)
- Zone de protection renforcée (ZPR)
- Récifs PRADO
- Récolte oursins interdite
- Interdiction hivernale de pêche sous-marine\*
- CŒUR TERRESTRE
- AIRE D'ADHESION
- CŒUR MARIN
- AIRE MARITIME ADJACENTE

23 cm

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

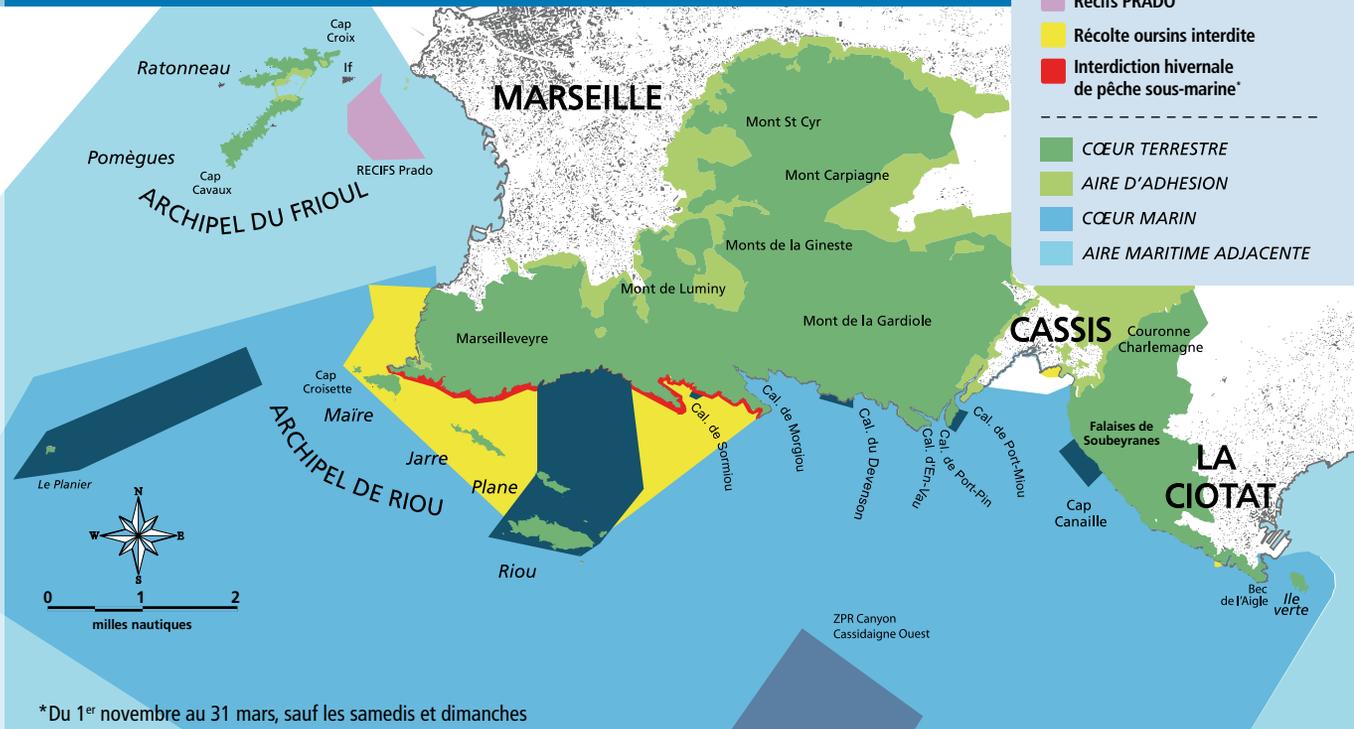
4

3

2

1

0



## RAPPEL DES RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

### Engins autorisés par les Affaires maritimes pour 1 bateau :

- des lignes grées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hameçons
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum
- 2 casiers
- 1 foène (*trident*)
- 1 époussette ou « salabre »
- 1 grapette à dents
- 3 moulinets électriques (ENGINS INTERDITS EN CŒUR DE PARC)

### Il est interdit :

- de vendre le produit de sa pêche
- de récolter les gastéropodes, bivalves et oursins dans le triangle de Cortiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat, pour des raisons sanitaires

## PÊCHEZ ET DÉCLAREZ VOS CAPTURES

Cette déclaration volontaire et gratuite permettra une meilleure connaissance et préservation des ressources

[www.developpement-durable.gouv.fr/Declarez-pechez.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Declarez-pechez.html)

## RÈGLEMENTATION DU PARC NATIONAL

### Au sein du cœur du Parc national des Calanques, il est interdit :

- de pêcher dans les Zones de Non Prélèvement (ZNP) et dans la Zone de Protection Renforcée (ZPR)
- d'utiliser tout mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique

### Les engins de pêche sous-marins ne peuvent être transportés dans les ZNP que déchargés ou placés sous étui.

### En aire maritime adjacente, il est interdit de pêcher :

- sur les récifs artificiels de la baie du Prado  
[service-mer-et-littoral@mairie-marseille.fr](mailto:service-mer-et-littoral@mairie-marseille.fr)
- dans l'anse de Pomègues jusqu'à 200 mètres du fond de cette anse

## RÈGLES DE BONNE CONDUITE

- remettez à l'eau les poissons qui ne correspondent pas aux tailles minimales de capture dans les meilleures conditions possibles (retrait des hameçons ou coupe du fil de pêche)
- utilisez une technique d'ancrage écologique préservant les fonds : évitez de mouiller sur l'herbier de Posidonie; à défaut, remontez votre ancre lentement une fois à l'aplomb de celle-ci
- ne vous approchez pas à moins de 150 mètres des navires ou engins de pêche professionnelle signalés par un balisage réglementaire

Cette plaquette a été réalisée en partenariat avec :



Avril 2014